

Acte pour incorporer la Compagnie de Transport de Huron et Ontario.

CONSIDERANT que Mossom Boyd, Alexander Smith, James Moore Irvine, Gardiner Boyd, et Mossom Boyd le jeune, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une agence d'expédition et de transport par eau, qui sera appelée la "Compagnie de Transport de Huron et Ontario," et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur demande et de les constituer en corporation avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Les dits Mossom Boyd, Alexander Smith, James Moore Irvine, Gardiner Boyd, et Mossom Boyd le jeune, avec leurs associés et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie de Transport de Huron et Ontario," avec tous les droits et privilèges y appartenant.

2. Il sera loisible à la Compagnie de construire, acquérir, nolisier, faire naviguer et maintenir des bâtiments à vapeur ou autres, pour le transport des marchandises et passagers, ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des lacs reliés aux rivières, et situés sur les rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent, et entre les ports de la Puissance du Canada et les ports de l'Île de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, et dans les Etats-Unis d'Amérique et aux Antilles, et entre aucun de ces ports ou entre tous ces ports, et *vice versa*. Et aussi, des bâtiments à vapeur ou autres navires, pour toutes les affaires et autres fins liées à cette entreprise et à son profitable accomplissement, avec pouvoir de vendre et nolisier les dits navires ou aucun d'eux et d'en disposer, ou de passer ou consentir des contrats à la grosse ou autres obligations à l'égard du nolisement, ou de quelque partie de ce nolisement, selon qu'elle le jugera à propos; et de passer des contrats et faire des arrangements avec toute autre personne ou corporation quelconque pour les fins susdites ou autrement pour l'avantage de la compagnie; et d'exploiter dans son entier cette industrie, y compris celle d'une agence d'expédition et de transport par eau.

3. Il sera loisible à la dite Compagnie d'acquérir, prendre à bail, prendre possession et jouir, pour elle et ses successeurs, tant dans cette Puissance qu'en d'autres lieux où cela sera